

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-048

R-4070-2018

12 avril 2019

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants

Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joëlle Cardinal.

Intervenante :

RTA

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. DEMANDE

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption et la mise en vigueur de 11 normes ainsi que de leur annexe respective¹, l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*. Parmi ces 11 normes, plusieurs sont des versions nouvelles de normes en vigueur. De ce fait, le Coordonnateur demande également le retrait de 10 normes aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption (globalement : la Demande)².

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[3] Le 18 février 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-016⁴ par laquelle elle fixe au 25 avril 2019 la tenue d'une rencontre préparatoire aux fins de l'examen de la Demande (la Rencontre préparatoire) et publie sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* (l'Avis) les invitant à intervenir dans le présent dossier (la Décision).

[4] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, ainsi que de transmettre l'Avis et la Décision aux participants qui ont assisté aux séances de consultations publiques en lien avec la Demande qu'il a tenues préalablement et de lui transmettre la liste des destinataires.

[5] Elle demande également au Coordonnateur de verser au présent dossier les textes des normes déposées pour adoption, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de modifications. Le Coordonnateur dépose ces textes le 1^{er} mars 2019.

¹ Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 de la *North American Electric Reliability Corporation*.

² Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Décision [D-2019-016](#).

[6] Le 6 mars 2019, RTA soumet à la Régie une demande d'intervention dossier ainsi qu'un budget de participation.

[7] Le même jour, l'Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER) informe la Régie de son intérêt de participer au dossier à titre d'intervenant.

[8] Le 13 mars 2019, le Coordonnateur soumet ses commentaires en lien avec les demandes d'interventions déposées au dossier.

[9] Le 15 mars 2019, le Coordonnateur dépose un complément de preuve portant sur la modalité d'application du critère de défaut triphasé pour les normes FAC-010 et FAC-011 soumises pour adoption.

[10] La présente décision porte sur la demande d'intervention soumise par RTA, sur la demande de participation à la Rencontre préparatoire de l'AQPER et précise les attentes de la Régie pour ce qui est de la Rencontre préparatoire.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[11] Par la présente décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à RTA et autorise l'AQPER à participer à la Rencontre préparatoire.

[12] Par ailleurs, la Régie se prononce sur certains enjeux procéduraux liés aux normes en cours d'examen dans le présent dossier et pour lesquels elle demande aux participants de lui fournir leurs commentaires lors de la Rencontre préparatoire.

3. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La demande de RTA

[13] RTA soumet qu'elle a participé au processus de consultation QC-2017-02, qu'elle est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec et qu'elle exploite un réseau de transport de 884 km, incluant quatre lignes haute-tension.

[14] RTA souhaite intervenir sur les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, qu'elle associe à la norme TPL-001-4. Elle souhaite également intervenir sur les normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 ainsi que sur la norme EOP-004-4. Elle rappelle à cet égard que certains enjeux au dossier font présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire de sa part devant la Cour supérieure (le Pourvoi)⁵.

[15] Par ailleurs, RTA soumet que :

« Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces normes de fiabilité aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées, si elles sont adoptées sans balise et sans égard aux autres décisions en attente d'être rendues dans les autres dossiers évoqués ci-haut [dossiers R-3952-2015 et R-3996-2016] »⁶.

[16] Dans ses commentaires, le Coordonnateur soumet que la présence de RTA à la Rencontre préparatoire est pertinente puisqu'elle est une entité visée par les normes faisant l'objet de la Demande. Toutefois, en référence au Pourvoi, il est d'avis qu'il serait improductif de reprendre dans le présent dossier le même débat que celui ayant donné lieu aux décisions de la Régie, objet du Pourvoi.

[17] Pour ce qui est du budget de participation soumis par RTA, le Coordonnateur note la participation d'un expert-conseil dont la « *nature ou la pertinence n'est pas établie* »⁷.

⁵ Numéro 500-17-104662-187.

⁶ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 7.

⁷ Pièce [B-0014](#), p. 3.

[18] La Régie note que l'entité RTA :

- est inscrite au Registre à titre de GO, GOP et TO, qui sont des fonctions visées par les normes faisant l'objet du présent dossier;
- est intervenue dans les dossiers antérieurs d'adoption de ces normes par la Régie;
- est intervenue dans les dossiers de révision de décision portant sur certaines normes;
- est intervenante dans le dossier de révision R-4073-2018 en lien avec la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal;
- est demanderesse d'un Pourvoi portant sur des décisions de la Régie en lien avec des normes soumises pour adoption dans le présent dossier.

[19] La Régie note également que RTA est le seul propriétaire d'installations de transport et de production visé par les normes en cause qui ait soumis une demande d'intervention dans le présent dossier.

[20] Pour ces motifs, la Régie juge que la participation de RTA à l'examen de la Demande sera utile à sa prise de décision. Elle accorde à RTA le statut d'intervenant au présent dossier.

[21] La Régie note que RTA prévoit avoir recourt à un expert-conseil. **Elle demande à RTA de préciser, lors de la Rencontre préparatoire, la nature de l'expertise recherchée et la teneur générale du mandat qui lui sera confiée.**

[22] **À cette étape du dossier, la Régie ne se prononcera pas sur le budget de participation soumis par RTA. Elle le fera à la suite de la tenue de la Rencontre préparatoire et une fois qu'elle aura fixé les enjeux au présent dossier.**

La demande de l'AQPER

[23] L'AQPER se présente devant la Régie comme étant représentante des « producteurs d'énergies renouvelables raccordés au réseau de transport ».

[24] Elle soumet que ses membres ont participé activement aux consultations préalables menées par le Coordonnateur en lien avec le présent dossier et informe la Régie de son intérêt à participer au présent dossier.

[25] Pour ce qui est des enjeux qu'elle entend traiter, de même que de l'évaluation de son budget de participation, l'AQPER s'engage à les produire à la suite de la tenue de la Rencontre préparatoire dans la mesure où elle entend poursuivre son implication de façon formelle dans le présent dossier⁸.

[26] Dans ses commentaires, le Coordonnateur soumet que la présence de l'AQPER à la Rencontre préparatoire est souhaitable car elle représente plusieurs entités visées par les normes de fiabilité faisant l'objet de la Demande.

[27] De plus, le Coordonnateur comprend qu'il est difficile pour l'AQPER de détailler sa demande d'intervention à ce stade-ci du dossier et informe la Régie qu'il se réserve le droit de la commenter une fois déposée, le cas échéant.

[28] La Régie comprend que l'AQPER représente plusieurs propriétaires d'installation de production éolienne visés par les normes de fiabilité faisant l'objet de la Demande.

[29] La Régie est favorable à la participation des entités visées à l'examen de la présente demande d'adoption de normes. Elle encourage cette participation, notamment en raison du fait qu'une fois les normes adoptées et mises en vigueur, les entités visées devront s'y conformer, ce qui aura un impact certain sur leurs activités.

[30] **Ainsi, la Régie accorde à l'AQPER le droit de participer à la Rencontre préparatoire du 25 avril 2019.**

[31] Au terme de la Rencontre préparatoire, si l'AQPER souhaite toujours intervenir au dossier, elle pourra soumettre, au plus tard le **10 mai 2019 à 12 h**, une demande d'intervention conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie*⁹ ainsi qu'un budget de participation. En matière de représentativité, la Régie demande à l'AQPER de préciser, dans sa demande d'intervention, les propriétaires ou exploitants d'installation de production éolienne inscrits au Registre qu'elle représente.

⁸ Pièce [C-AQPER-0001](#).

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[32] Le Coordonnateur pourra commenter cette demande par écrit au plus tard le **15 mai 2019 à 12 h** et l'AQPER pourra y répliquer avant le **17 mai 2019 à 12 h**.

4. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Contexte réglementaire

[33] Les articles 85.6 et 85.13 de la Loi prescrivent les obligations du Coordonnateur pour ce qui est de l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des entités qu'elles visent :

« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

[...]

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

[...] ».

[34] Dans sa décision D-2019-016, la Régie émet le constat suivant :

« [25] En résumé, dans le présent dossier, la Régie constate qu'elle devra se prononcer sur des enjeux qui sont en examen ou ont été en examen, dans les dossiers R-4015-2017 et R-4073-2018. De plus, une décision de la Régie portant sur certains des enjeux du présent dossier fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure ».

[35] Devant ce constat, la Régie décide alors de la tenue d'une rencontre préparatoire afin « [d']entendre le Coordonnateur et les entités visées par les normes de fiabilité soumises pour adoption au présent dossier sur le moment opportun pour procéder à l'examen de la Demande. » et informe les éventuels participants qu'elle traitera, entre autres, des enjeux suivants :

- proposition pour le traitement des normes;
- identification des enjeux;
- identification des normes ne comportant aucun enjeu pour les entités inscrites au Registre.

[36] La Régie évalue ci-après la pertinence d'ajouter les enjeux procéduraux qu'elle entend traiter à la Rencontre préparatoire.

Enjeux procéduraux au dossier

[37] En ce qui a trait aux impacts potentiels du Pourvoi portant sur les normes EOP-004, FAC-010, FAC-011 et PRC-024, le Coordonnateur soumet que RTA n'a pas demandé de sursis d'exécution des décisions D-2017-110 et D-2018-101, de sorte que le caractère exécutoire de ces dernières ne saurait être mis en doute à ce stade¹⁰.

[38] Pour les normes PRC-004 et PRC-005, le Coordonnateur propose de les appliquer à l'ensemble des installations du réseau de transport principal (RTP) sans égard à leur statut Bulk Power System (BPS) selon le Northeast Power Coordinating Council. Ces deux normes sont présentement applicables aux installations BPS ou aux systèmes de protection ou automatisme de réseau associés au BPS¹¹. La Régie souhaite entendre le Coordonnateur et les entités visées par les normes de fiabilité soumises pour adoption au présent dossier quant au moment opportun pour procéder à l'examen de la Demande.

[39] En matière de pertinence de l'élargissement du champ d'application de ces deux normes, le Coordonnateur soumet ce qui suit :

- Pour la norme PRC-004-5(i) :

¹⁰ Pièce [B-0014](#).

¹¹ Normes [PRC-004-5\(i\)](#), p. QC-1 (adoptée le 14 février 2017), et [PRC-005-2](#), p. QC-1 (adoptée le 30 septembre 2016).

« À la conclusion de la phase 1 de la consultation publique des entités, le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) a conclu que l'élargissement du champ d'application de cette norme au réseau de transport principal (RTP) pour la détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection est pertinent pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec »¹².

- Pour la norme PRC-005-6 :

« À la conclusion de la phase 1 de la consultation publique auprès des entités visées, le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) a conclu que l'élargissement du champ d'application de cette norme au RTP pour l'entretien des systèmes de protection, des réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine, était pertinent pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec »¹³.

[40] En matière d'impact, le Coordonnateur fait rapport des informations qui lui ont été transmises par AQPER, VDK¹⁴, HQP¹⁵, HQT¹⁶, et RTA. Le bilan de ces informations est résumé ci-dessous :

ÉVALUATION DES IMPACTS DES NORMES PRC-004 ET PRC-005

Répondant	Mise en œuvre (K\$)	Récurrents annuels (K\$)
AQPER	7	12
VDK	10	100
HQP	4 100	1 500
HQT	79	2 038
RTA	50	205
Total	4 296	3 855

Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0005](#), PRC-004-5(i) p. 3 à 5 et PRC-005-6, p. 10 à 12.

¹² Pièce [B0005](#), norme PRC-004-5(i), p. 1.

¹³ Pièce [B-0005](#), norme PRC-005-6, p. 1.

¹⁴ Énergie Éolienne Vents du Kempt s.e.c.

¹⁵ Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

¹⁶ Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

[41] En ce qui a trait à la pertinence et à l'impact des normes FAC-010 et FAC-011, le Coordonnateur informe la Régie, lors du dépôt de sa demande, que la modalité d'application proposée n'a pas fait l'objet d'une consultation publique et qu'il envisage déposer un complément de preuve afin d'informer la Régie ainsi que les parties prenantes à cet égard (le Complément de preuve). Il ajoute qu'à la suite de ce dépôt, certaines évaluations d'impact pourraient être révisées¹⁷.

[42] Le Complément de preuve est déposé le 15 mars 2019, soit deux jours après la date fixée par la Régie pour le dépôt des demandes d'intervention au dossier¹⁸.

[43] Dans le Complément de preuve, le Coordonnateur présente les impacts de la modalité d'application proposée pour les normes FAC-010 et FAC-011.

[44] En matière de pertinence des modalités d'application des normes FAC-010 et FAC-011 qu'il propose, le Coordonnateur soumet ce qui suit :

« La portée de l'allégement est limitée à des lignes d'une moindre importance pour la fiabilité, soit des lignes d'une tension de moins de 230 kV. En outre, la portée de l'allégement est également limitée dans le temps, puisque la modalité d'application proposée cesse dès une modification substantielle de l'installation RTP. À terme, le Coordonnateur s'attend que l'application du critère en vigueur au Québec atteigne celui en vigueur en Amérique du Nord.

Le Coordonnateur rappelle qu'en dehors du Québec, tous les réseaux de « Bulk Electric System » de l'Amérique du Nord visent les installations de 100 kV et plus, et respectent le critère de défaut triphasé depuis l'entrée en vigueur de la norme FAC-011-1, soit le 1^{er} juillet 2008. De l'avis du Coordonnateur, il ne serait pas souhaitable que la modalité d'application demeure en vigueur au Québec pour une période au-delà de dix ans »¹⁹.

[nous soulignons]

[45] L'AQPER soumet que le but de ses interventions est de défendre le droit de ses membres et l'intérêt des consommateurs québécois.

¹⁷ Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

¹⁸ Pièce [B-0018](#).

¹⁹ Pièce [B-0018](#), p. 10.

[46] RTA, pour sa part, soumet ce qui suit :

« 11. Ainsi, RTA entend revoir, dans le cadre du présent dossier, la pertinence et l'impact de ces normes de fiabilité à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois, notamment à l'égard de ses installations, de la décision D-2018-149 (R-3952-2015) et de la décision à être rendue dans le dossier R-3996-2016 (phase 2), et déterminer l'échéancier requis pour satisfaire au respect de ces normes de fiabilité lorsqu'elles seront adoptées par la Régie, en totalité ou en partie.

12. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces normes de fiabilité aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées, si elles sont adoptées sans balise et sans égard aux autres décisions en attente d'être rendues dans les autres dossiers évoqués ci-haut »²⁰.

[47] RTA allègue que les normes déposées auront des conséquences financières significatives sur les entités visées sans pour autant augmenter la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

[48] En lien avec les normes FAC-010 et FAC-011, RTA soumet ce qui suit :

« Le réseau de transport de RTA n'a clairement pas été conçu et exploité pour survivre aux défauts triphasés ainsi qu'à l'ensemble des contingences multiples décrits dans la norme TPL-001-4 et/ou définis ou référés par les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, ou leurs versions précédentes, puisque ce réseau n'est pas Bulk (RTA comprend que les références à la norme TPL-003 équivalent maintenant à référer à la norme TPL-001-4) »²¹.

[49] Enfin, en lien avec les normes PRC-004 et PRC-005, RTA allègue que :

« Certaines exigences des normes PR-004-5(i) et PRC-005-6 sont trop élevées, ne permettent pas assez de souplesse. ne sont pas nécessaires pour maintenir la fiabilité et devraient être revues par la Régie dans le contexte de leur application pour une entité visée ayant des installations PVI, telle RTA »²².

²⁰ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 6 et 7.

²¹ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 3.

²² Pièce [C-RTA-0002](#), p. 4.

Opinion de la Régie

[50] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier à ce jour et, dans un premier temps, réitère son intérêt d'entendre les personnes intéressées au dossier sur les enjeux procéduraux suivants :

- proposition pour le traitement des normes;
- identification des enjeux;
- identification des normes ne comportant aucun enjeu pour les entités inscrites au Registre.

[51] Dans un deuxième temps, tenant compte, entre autres, des informations reçues depuis sa décision D-2019-016, elle évalue le besoin de traiter d'enjeux procéduraux additionnels.

[52] En ce qui a trait aux normes FAC-010 et FAC-011 ainsi qu'à l'application du défaut triphasé, la Régie note que, dans le Complément de preuve, le Coordonnateur soumet que :

« Le Coordonnateur rappelle qu'en dehors du Québec, tous les réseaux de « Bulk Electric System » de l'Amérique du Nord visent les installations de 100 kV et plus, et respectent le critère de défaut triphasé depuis l'entrée en vigueur de la norme FAC-011-1, soit le 1er juillet 2008. De l'avis du Coordonnateur, il ne serait pas souhaitable que la modalité d'application demeure en vigueur au Québec pour une période au-delà de dix ans.

[...]

Le Coordonnateur considère que le critère de défaut triphasé devrait s'appliquer à l'ensemble du réseau du Québec dans la prochaine décennie »²³.

[nous soulignons]

[53] La Régie se questionne sur les conclusions recherchées par le Coordonnateur dans le présent dossier. Elle note que RTA associe les normes FAC-010 et FAC-011 à la norme TPL-001. La Régie rappelle que les normes TPL-001, PRC-004 et PRC-005 sont, au Québec, les seules normes applicables au BPS. Ainsi, en accueillant la Demande pour les normes FAC-010, FAC-011, PRC-004 et PRC-005, la Régie se questionne à savoir si le

²³ Pièce [B-0018](#), p. 9 et 10.

maintien du concept BPS demeure approprié sachant que ce dernier est une des caractéristiques du modèle de fiabilité en place au Québec.

[54] La Régie demande donc au Coordonnateur de préciser les conclusions recherchées à long terme en lien avec l'adoption des normes FAC-010, FAC-011, PRC-004 et PRC-005 telles que soumises dans le présent dossier.

[55] La Régie rappelle la teneur de sa décision D-2017-033²⁴, rendue le 22 mars 2017 dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3996-2016 :

« [13] Compte tenu des délais causés par les indisponibilités des participants au présent dossier et de l'importance de régulariser la situation dès à présent, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier immédiatement l'actuelle désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec pour y substituer la nouvelle direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, sous réserve de la décision sur le fond qui sera rendue lors de la phase 2.

[14] La phase 2 portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95, D-2010-106 et D-2011-132.

[15] De plus, la Régie juge opportun de rappeler certains enjeux liés à la Demande qu'elle avait soulignés dans sa décision D-2017-005 :

« [22] La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code ».

[16] Consultés à cet égard lors de la rencontre préparatoire, les participants n'ont soulevé aucune objection quant à cette façon de procéder.

²⁴ Décision [D-2017-033](#), p. 7 et 8.

[17] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE provisoirement la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec;

DÉSIGNE provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec;

RÉSERVE sa décision finale sur la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec au terme de la phase 2 du présent dossier »²⁵ [les notes de bas de page ont été omises].

[56] Ainsi, la Régie rappelle que le modèle de fiabilité mise en place au Québec est présentement réévalué dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016.

[57] Lors de la Rencontre préparatoire, la Régie demande aux participants de soumettre leurs commentaires sur la pertinence de procéder à l'examen de la demande d'adoption des normes FAC-010, FAC-011, PRC-004 et PRC-005 alors que le modèle de fiabilité mis en place au Québec est toujours en examen dans le dossier R-3996-2016.

[58] En matière de pertinence, la preuve du Coordonnateur s'appuie sur les pratiques de l'industrie en Amérique du Nord. À cet égard, RTA entend remettre en cause la pertinence de l'application de certaines normes au dossier aux installations non BPS du réseau québécois. Elle rappelle que la preuve du Coordonnateur est absente d'avis d'expert en matière de comportement du réseau de transport québécois.

[59] La Régie demande aux participants à la Rencontre préparatoire de soumettre, à cette occasion, leurs commentaires sur la pertinence de recourir à des experts en matière de comportement de réseau en général et celui du Québec en particulier.

[60] Par ailleurs, la Régie partage le souci de l'AQPER de veiller à l'intérêt des consommateurs québécois.

²⁵ Dossier R-3996-2016, décision [D-2017-033](#), p. 7 et 8.

[61] La Régie se questionne sur les impacts à court terme de l'application de ces normes sur les capacités de transport du Transporteur, sur les investissements qui seraient requis pour les rétablir au besoin et, par conséquent, sur les tarifs de transport du Transporteur, lesquels sont en grande majorité à la charge du Distributeur.

[62] La Régie note qu'HQT n'a pas fourni d'informations sur les coûts associés par la mise en œuvre des normes FAC-010 et FAC-011, bien que le Coordonnateur les qualifie de faibles pour ce qui est de leur implantation, leur maintien et leur suivi.

[63] Ainsi, la Régie demande aux participants à la Rencontre préparatoire de soumettre, à cette occasion, leurs commentaires sur la pertinence de fournir les impacts de l'adoption des normes FAC-010 et FAC-011 sur les capacités de transport du Transporteur et les coûts des investissements requis pour les rétablir au niveau actuel, le cas échéant.

[64] La Régie note que le Coordonnateur dépose, pour information, la norme *MOD-029-2a - Méthodologie par chemin de transport spécifique* au présent dossier et qu'il informe la Régie qu'il pourrait modifier sa demande afin de demander l'adoption ou le retrait de cette norme selon les conclusions du dossier R-4058-2018 et l'aboutissement d'un projet en cours à la North American Electric Corporation visant son retrait.

[65] La Régie demande aux participants à la Rencontre préparatoire de soumettre, à cette occasion, leurs commentaires sur la pertinence de traiter de la norme MOD-029-2a dans le présent dossier.

[66] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à RTA le statut d'intervenante au dossier;

AUTORISE l'AQPER à participer à la rencontre préparatoire du 25 avril 2019;

DEMANDE aux participants à la rencontre préparatoire du 25 avril 2019 de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur